

PRÉFECTURE DE LA RÉGION LIMOUSIN PRÉFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE

Direction des Collectivités et de l'Environnement

Bureau de la protection de l'environnement

Arrêté - DCE / bpe 2010 N° 1670 du - 6 A987 2010

ARRETE COMPLEMENTAIRE MODIFIANT L'ARRETE AUTORISANT LA SOCIETE EMIN LEYDIER A EXPLOITER UNE CARTONNERIE IMPLANTEE AU LIEU-DIT « LE MOULIN NEUF » SUR LA COMMUNE DE CHATEAUNEUF LA FORET

Vu le Code de l'Environnement;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2005-81 du 17 janvier 2005 autorisant la société EMIN LEYDIER à poursuivre l'exploitation d'une cartonnerie à CHATEAUNEUF LA FORET ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-1204 du 29 mai 2009 autorisant la société EMIN LEYDIER à exploiter une chaufferie biomasse sur le site de la cartonnerie qu'elle exploite à CHATEAUNEUF LA FORET.

Vu la déclaration de changement d'exploitant transmise le 27 novembre 2009 par la société Elutis ;

Vu le rapport et les propositions de l'Inspection des Installations Classées, en date du 9 juin 2010 ;

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa séance du 29 juin 2010 ;

Considérant que les prescriptions applicables aux installations exploitées par la société ELUTIS ne concernent pas la société EMIN LEYDIER ;

Considérant que les eaux résiduaires des installations exploitées par la société Elutis se déversent dans le réseau des eaux usées du site EMIN LEYDIER ;

Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne,

ARTICLE 1 EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La SAS EMIN LEYDIER dont le siège social est sis 8, cours de Verdun – 01103 – OYONNAX est autorisée sous réserve du respect des prescriptions des arrêtés préfectoraux n°2005-81 du 17 janvier 2005 et n°2009-1204 du 29 mai 2009 modifiées et complétées par celles du présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de CHATEAUNEUF-LA-FORET, au lieu-dit « Le Moulin Neuf », les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 2 LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES - LE TABLEAU DE L'ARTICLE 1-2 DE L'ARRETE DU 29 MAI 2009 EST REMPLACE PAR LE TABLEAU SUIVANT :

Rubrique	Désignations – Caractéristiques	Régime
2445-1	Transformation du papier et du carton, la capacité de production étant de 300 t/j.	Autorisation
1414-3	Installation de distribution de gaz inflammables liquéfiés pour le remplissage de réservoirs alimentant des moteurs de chariots élévateurs (1 distributeur).	Déclaration
1530-2	Dépôts de bois, papiers, cartons, la quantité entreposée étant de 17 000 m³.	Déclaration
2450-2-b	Ateliers de reproduction graphique utilisant la technique de la flexographie, la quantité totale consommée pour revêtir le support étant de 300 kg/j de produits contenant moins de 10% de solvants organiques au moment de leur emploi.	Déclaration
2920-2-b	Installations de compression d'une puissance totale de 435 kW.	Déclaration
1412	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant de 3,2 t : 1 réservoir sous pression 3,2 t.	Non Classé
1432-2	Stockage en réservoir manufacturé de liquide inflammable constitué d'une cuve de fioul domestique de 2 m ³ .	Non Classé
1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs, le volume annuel de carburant distribué étant supérieur à 100 m³ et inférieur à 3500 m³ équivalents.	Non Classé

ARTICLE 3 - REJET DES EAUX RESIDUAIRES D'ELUTIS DANS LE RESEAU DES EAUX USEES D'EMIN LEYDIER

Une convention de rejet autorisant Elutis à rejeter ses eaux résiduaires dans le réseau des eaux usées d'Emin Leydier est établie. Elle mentionne notamment le débit journalier rejeté, ainsi que les flux et concentrations de polluants admissibles. Cette convention de rejet concerne au minimum les paramètres suivants :

- DCO
- . DBO₅
- MES
- Hq -
- Température

ARTICLE 4 - PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS ABROGEES PAR LE PRESENT ARRETE

Les prescriptions suivantes sont abrogées par le présent arrêté.

Références des arrêté préfectoraux antérieurs	s Références des articles dont les prescriptions sont abrogées	Nature des modifications
		Abrogé
du 29 mai 2009	Article 3 – Bâtiment de stockage de la biomasse	Abrogé
	Article 4-1 – Détection d'incendie	Abrogé
	Article 4-2 - Alinéa 1 : « une vanne barrage sur le réseau d'eaux pluviales permet de confiner les eaux d'extinction d'un incendie intervenant sur la chaufferie biomasse et/ou le bâtiment de stockage de bois »	
	Article 6 – Stockage de gaz inflammable liquéfié réservoir de 100 m ³	Abrogé
	Article 8-4 – « Les prescriptions de l'article 11-2 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvise réglementent uniquement les installations de la chaufferie fonctionnant au gaz de pétrole liquéfié. »)
	Article 9 – Études et travaux : « étude technico économique sur la valorisation des cendres de la chaudière à biomasse – échéance au 31 mai 2010 ».	-Abrogé 3
DRCLE-PEDD n°2005-81	du Article 7-5 – Surveillance des rejets	Abrogé
17 janvier 2005	Article 11-2 – Chaufferie	Abrogé

ARTICLE 5 - PRESCRIPTIONS MODIFIEES PAR LE PRESENT ARRETE

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté.

article 5-1 - Confinement des eaux d'extinction d'incendie

Les prescriptions de l'article 4-2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 susvisé relatives au confinement des eaux d'extinction d'incendie sont modifiées comme suit :

« En ce qui concerne les eaux d'extinction d'un incendie intervenant sur la partie du site abritant notamment les installations de transformation de papier, une étude technico-économique visant à déterminer les aménagements nécessaires afin d'assurer le confinement des eaux d'extinction provenant du sous-sol de l'usine en cas d'incendie devra être remise à Madame le Préfet dans un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté. Un échéancier de réalisation des aménagements ne devant pas excéder le 31 décembre 2011 sera proposé. »

article 5-2 - Valeurs limites d'émissions

Les prescriptions de l'article 8-2 de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2009 susvisé relatives aux valeurs limites d'émissions pour les rejets atmosphériques des installations sont modifiées comme suit :

« Les effluents gazeux canalisés issus des installations doivent respecter les valeurs suivantes, mesurées dans les conditions normalisées en vigueur et rapportées aux conditions de référence :

	_	Concentrations maximales
Rejets canalisés concernés	Paramètres	(en mg/Nm³)
Ateliers de flexographie	COV totaux	75

Article 5-3 - Issues

Les prescriptions de l'article 3-5 de l'arrêté préfectoral du 17 janvier 2005 modifié susvisé relatives aux issues des locaux des installations sont modifiées comme suit :

« En particulier, les ateliers du bâtiment principal et locaux de stockage des cartons et des bobines de papier doivent être pourvus d'au moins deux issues de secours disposées dans des directions opposées, clairement balisées ; les portes de ces issues doivent pouvoir se manœuvrer de l'intérieur et s'ouvrir vers l'extérieur. »

ARTICLE 6 - NOTIFICATIONS

Le présent arrêté est notifié à la SAS EMIN LEYDIER.

ARTICLE 7 - PUBLICITE

Il sera fait application des dispositions de l'article R 512-39 du code de l'environnement pour l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté complémentaire sera déposée à la mairie de CHATEAUNEUF LA FORET et pourra y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie de CHATEAUNEUF LA FORET, pendant une durée minimale d'un mois ;
- un procès verbal de l'accomplissement de ces formalités sera affiché en permanence, de façon lisible, dans l'installation par les soins de l'exploitant ;
- un avis sera inséré, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département de la Haute-Vienne.

ARTICLE 8 - EXECUTION, COPIES

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne, le Maire de CHATEAUNEUF LA FORET et l'Inspection des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement,
- M. le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- M. le Directeur Départemental des Territoires,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- M. le Chef du Service Interministériel Régional de Défense et de Protection Civile.

Fait à Limoges, le - 6 AUUT 2010

Le Préfet Pour le préfet, Le secrétaire général,

Henri JEAN.

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative de LIMOGES:

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ; ce délai n'est pas interrompu par un éventuel recours administratif (gracieux ou hiérarchique) fait également dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.